

WIPO-UPOV/SYM/03/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 octobre 2003



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

COLLOQUE OMPI-UPOV SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE DOMAINE DE LA BIOTECHNOLOGIE VÉGÉTALE

organisé par

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

et

l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Genève, 24 octobre 2003

RELATIONS ENTRE BREVETS ET DROITS D'OBTENTEUR EN EUROPE

*M. Rainer Moufang, juriste à la Chambre de recours de
l'Office européen des brevets (OEB), Munich (Allemagne)*

I. Introduction

Les questions relatives aux relations entre différents systèmes de protection constituent l'un des aspects les plus intéressants et les plus complexes du droit de la propriété intellectuelle moderne. Bien qu'elles ne constituent pas un phénomène totalement nouveau, ces relations semblent se multiplier depuis peu. Les principales raisons à cela sont, d'une part, la création de nouveaux systèmes de propriété intellectuelle et, d'autre part, le fait que le champ d'application des systèmes de propriété intellectuelle traditionnels (brevets, droit d'auteur et marques) s'est progressivement élargi, sous l'effet de décisions précises prises par le législateur ou, plus fréquemment, sous l'effet de l'évolution de la jurisprudence.

Par conséquent, les praticiens en propriété intellectuelle sont de plus en plus souvent confrontés à des situations où le même objet peut, du moins théoriquement, relever de plusieurs systèmes de protection. L'exemple le plus frappant est constitué par les innovations dans le domaine des logiciels qui, dans plusieurs systèmes juridiques nationaux, peuvent être protégées par le droit d'auteur ou par un brevet. On peut aussi mentionner la forme spécifique donnée à une tête de rasoir ou à une calandre d'automobile qui peut être protégée en tant qu'innovation technique dans le cadre d'un système de brevets ou de modèles d'utilité, en tant que création esthétique dans le cadre de systèmes de modèles industriels ou de droit d'auteur, ou même en tant que marque tridimensionnelle dans le cadre du droit des marques.

Ce genre de situation appelle les questions fondamentales suivantes : le cadre juridique devrait-il laisser les systèmes de protection correspondants fonctionner indépendamment les uns des autres ou devrait-il prévoir des dispositions spécifiques applicables au domaine où les chevauchements sont possibles? Cette dernière question comporte deux volets principaux :

- Le premier concerne le type de protection disponible : le fait que l'objet peut être protégé au titre d'un système A devrait-il l'empêcher de l'être au titre d'un système B (protection exclusive), ou l'innovateur devrait-il pouvoir choisir l'un des systèmes (protection au choix) ou même les deux (protection cumulée)?
- Le deuxième porte sur le champ d'application et l'exercice des droits concernés : l'exercice des droits au titre du système B devrait-il être séparé de celui des droits au titre du système A ou devrait-il y avoir convergence des deux systèmes pour ce qui est du domaine où ils se chevauchent? En particulier, les limites et exceptions prévues dans le système A ont-elles pour incidence de limiter les droits prévus dans le cadre du système B?

Cette question fondamentale et ses différents volets sont également au centre des débats concernant les relations existant entre brevets et droits d'obtenteur et jouent un rôle important dans la législation et la jurisprudence, tant au niveau international que national et régional. À cet égard, il convient de souligner la suppression de l'interdiction de double protection à l'occasion de la révision de la Convention UPOV en 1991¹, les options prévues au point b) du

¹ Avant la révision de 1991, l'alinéa 1) de l'article 2 de la Convention UPOV était le suivant : "Chaque État de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un État de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique."

paragraphe 3) de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC², mais également la décision Novartis de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB)³ et de la décision Pioneer Hi-Bred de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique⁴.

Ces points seront traités ci-après sous l'angle du droit européen. Il faut garder à l'esprit que le cadre juridique européen est complexe par suite de la coexistence du droit national et du droit régional. En outre, le droit régional, qui est composé de différentes couches (droit communautaire et droit non communautaire) est, dans une certaine mesure, toujours en cours d'élaboration⁵. Malgré ces spécificités qui rendent un examen comparatif plutôt difficile, le droit européen revêt un intérêt particulier pour ce qui est des problèmes touchant aux relations dont il est ici question, puisqu'il comprend un texte législatif moderne, à savoir la Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques⁶, qui a été promulguée, avec notamment la volonté affichée de promouvoir la coexistence fructueuse des systèmes de brevets et de droits d'obtenteur, et dont plusieurs dispositions traitent directement de points relatifs aux relations entre ces systèmes. Elle peut donc apporter de précieuses indications concernant de possibles solutions et servir de texte législatif de référence.

II. Type de protection

Le droit international, selon l'Accord sur les ADPIC et la Convention UPOV, prévoit expressément que les innovations ayant trait aux végétaux doivent être protégées par la propriété intellectuelle. Les législateurs nationaux et régionaux sont toutefois libres de choisir la forme que revêtira cette protection et en particulier de décider si la protection doit être exclusivement assurée par un brevet ou un droit d'obtenteur, ou si un choix est possible ou encore si les deux moyens peuvent être cumulés⁷. Le droit européen semble privilégier le système des droits d'obtenteur : d'une part, les variétés végétales peuvent être protégées par

² Les signataires de l'Accord sur les ADPIC pourront exclure de la brevetabilité les végétaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux. Toutefois, les membres doivent prévoir la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

³ G 1/98, Plante transgénique/*NOVARTIS II*, JO OEB 2000, 111.

⁴ *J.E.M. Ag Supply Inc. c. Pioneer Hi-Bred International Inc.*, 10 décembre 2001, 60 USPQ2d 1865.

⁵ La proposition de Règlement du Conseil sur le brevet communautaire ainsi que le projet de protocole facultatif relatif au règlement des contentieux en matière de brevets européens en sont les meilleurs exemples.

⁶ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive européenne sur la biotechnologie), JO OEB 1999, 101.

⁷ *Supra*, notes 1 et 2.

un droit d'obtenteur au niveau national ou par un droit d'obtenteur uniforme applicable dans toute la Communauté⁸. Par ailleurs, il est exclu d'accorder des brevets européens pour des variétés végétales et des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux⁹.

Malgré ces dispositions, le cadre juridique européen ne réduit pas véritablement la zone de chevauchement des deux systèmes, puisque le système des brevets demeure applicable aux innovations relatives aux végétaux. Cela tient à une caractéristique très particulière des droits de propriété intellectuelle en général, et du droit des brevets plus précisément, à savoir la distinction faite entre l'objet susceptible de protection en tant que tel et l'objet qui tombe dans le champ de la protection. Par exemple, un produit ne peut pas être revendiqué en soi dans un brevet s'il ne répond pas à l'exigence de nouveauté. En revanche, un procédé nouveau et témoignant d'une activité inventive qui permet de réaliser le produit est brevetable et la protection conférée par le brevet de procédé correspondant couvrira le produit lorsque celui-ci sera obtenu directement par le procédé breveté.

Il est donc nécessaire d'élargir l'analyse visant à déterminer les cas dans lesquels les deux systèmes se chevauchent afin de tenir compte de la caractéristique du droit de la propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus. Il faut en particulier s'intéresser aux considérations suivantes :

- Si une demande de brevet revendique un procédé non essentiellement biologique d'obtention de végétaux, les droits conférés par le brevet correspondant s'étendront à tous les végétaux obtenus directement par le procédé revendiqué¹⁰. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la directive européenne sur la biotechnologie, cette extension concerne non seulement les végétaux de la première génération, mais aussi les générations suivantes (tant qu'elles présentent les mêmes caractères que les végétaux de la première génération). La production ou l'utilisation d'une variété végétale peut donc relever d'un tel brevet de procédé¹¹.

⁸ Sur la base du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (règlement RPCOV). Si une protection communautaire des obtentions végétales est accordée, l'alinéa 1) de l'article 92, interdit aux États membres de l'UE d'accorder une protection ou un brevet au niveau national pour une même variété végétale.

⁹ Alinéa b) de l'article 53 de la Convention sur le brevet européen (CBE) et points a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive européenne sur la biotechnologie. Puisqu'il découle également de l'alinéa b) de l'article 53 de la CBE que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables, il a été affirmé que les variétés végétales pouvaient être brevetées si elles sont obtenues par le biais d'un procédé microbiologique. Néanmoins, cette affirmation a été rejetée par la Grande Chambre de recours dans sa décision Novartis (voir note 3 ci-dessus).

¹⁰ Voir le paragraphe 2 de l'article 64 de la CBE.

¹¹ Dans la décision Novartis (voir note 3 ci-dessus), la Grande Chambre de recours a refusé de déduire de l'exclusion des variétés végétales du champ de la brevetabilité qu'il convient de refuser une revendication relative à un procédé dont la protection pourrait être étendue à une variété végétale. Voir le point 2 du sommaire : "Lors de l'examen d'une revendication relative à un procédé d'obtention d'une variété végétale, les dispositions de l'article 64(2) CBE ne doivent pas être prises en considération".

- Si un brevet porte sur une séquence d’ADN, par exemple un gène ou un vecteur, la protection conférée est étendue à toute matière dans laquelle la séquence brevetée a été introduite et exerce sa fonction¹². Une telle matière peut être une variété végétale.
- En outre, le droit européen des brevets autorise aussi la présence dans les demandes de brevet de revendications relatives à des végétaux considérés en général, c’est-à-dire des revendications qui ne se limitent pas à une ou plusieurs variétés végétales précises. Si, par exemple, une revendication concerne des végétaux transgéniques caractérisés par l’insertion d’une séquence d’ADN précise, on considère que cette revendication ne porte pas sur des variétés végétales proprement dites (et n’est donc pas concernée par l’exclusion de la protection par brevet des variétés végétales) puisque les variétés végétales sont définies par l’intégralité de leur génome et, donc, caractérisées par une multitude de caractères génétiques. Néanmoins, le champ de la protection correspondant à ces revendications peut également englober des variétés végétales, en l’occurrence lorsque ces variétés contiennent la séquence d’ADN en question¹³.

Cette analyse montre que, bien que les variétés végétales ne puissent être protégées que par un droit d’obtenteur, le cadre juridique européen est loin d’établir une ligne de démarcation nette entre les deux systèmes de protection. Au contraire, la zone de chevauchement reste importante de sorte que, s’agissant de la question du type de protection, le droit européen, dans ses conséquences pratiques, ne diffère pas sensiblement des systèmes nationaux tels que les systèmes américain ou australien qui acceptent la brevetabilité des variétés végétales.

III. Indépendance ou convergence des prérogatives des titulaires de droits

a) Synthèse

Puisque chaque système de propriété intellectuelle définit les prérogatives des titulaires de droits de façon précise, il n’est pas surprenant que les prérogatives d’un titulaire de brevet

¹² Voir l’article 9 de la directive européenne sur la biotechnologie : “La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s’étend à toute matière, sous réserve de l’article 5, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l’information génétique est contenue et exerce sa fonction”.

¹³ Compte tenu de cette conséquence, les revendications concernant des plantes transgéniques ont été, pendant de nombreuses années, très controversées en Europe. Certains affirmaient de manière catégorique que l’exclusion des variétés végétales devrait être interprétée de façon plus large, c’est-à-dire qu’il faudrait rendre illégales les revendications portant simplement sur des variétés végétales. Dans la jurisprudence des organes de recours de l’OEB, cette opinion a été exprimée dans la célèbre décision : *cellule de plantes/PLANT GENETIC SYSTEMS* (T 356/93, JO OEB 1995, 545). Ce point a été tranché par la décision Novartis de la Grande Chambre de recours (voir la note 3 ci-dessus) et par le législateur européen. Conformément à ce consensus juridico-législatif, les végétaux peuvent être brevetés pour autant que les variétés végétales ne soient pas revendiquées individuellement. Ainsi, les inventions portant sur des végétaux sont brevetables si la faisabilité technique de l’invention n’est pas limitée à une variété végétale déterminée (voir le paragraphe 2 de l’article 4 de la directive européenne sur la biotechnologie et la disposition 23c(b) du règlement d’exécution de la CBE).

différent, dans une certaine mesure, de celles d'un titulaire d'un droit d'obtenteur. Traditionnellement, en droit de la propriété intellectuelle, les exceptions et les limites prévues dans un régime de protection donné ne peuvent être invoquées contre le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle différent. En règle générale, on ne considère pas que les bénéficiaires d'une exception possèdent un droit positif qui existerait indépendamment du cadre légal du droit de propriété intellectuelle dans le contexte duquel s'inscrit l'exception. Les tribunaux sont très réticents à reconnaître de telles exceptions comme des droits en tant que tels qui prévaudraient également sur d'autres droits de propriété intellectuelle. La décision rendue récemment aux États-Unis par la cour d'appel du circuit fédéral dans l'affaire Monsanto¹⁴ illustre bien les relations dont nous traitons ici. Il semble donc que ce soit plus aux législateurs qu'aux tribunaux de transposer une limitation relative à un droit d'un régime de protection donné dans un autre ou de créer des exceptions précises dans la zone où ils se chevauchent. La directive européenne sur la biotechnologie utilise ces deux mécanismes, comme cela sera démontré ci-après.

b) Privilège de l'obtenteur et licences obligatoires pour dépendance

Selon un grand principe du système international des droits d'obtenteur, les titulaires d'un droit ne peuvent pas empêcher d'autres obtenteurs d'utiliser les variétés végétales protégées pour la recherche-développement ("privilège de l'obtenteur"). En outre, toute variété créée récemment peut être librement commercialisée si elle peut être clairement différenciée de la variété protégée et n'en est pas essentiellement dérivée, et si sa production ne nécessite pas l'utilisation répétée de cette variété¹⁵. Puisque le droit général des brevets ne prévoit pas une exception générale analogue, le législateur européen a estimé que la délivrance de brevets pour des inventions portant sur des végétaux risquait de nuire aux activités d'innovation dans le secteur de la sélection végétale. La directive européenne sur la biotechnologie prévoit donc la possibilité d'octroyer une licence obligatoire dans les cas où un droit d'obtenteur ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, et inversement. Une licence de dépendance ne peut être octroyée que si la variété végétale ou l'invention constitue un progrès technique important d'un intérêt économique considérable¹⁶.

Néanmoins, l'octroi de licences obligatoires sur la base de brevets principaux ne permet pas de résoudre complètement la question puisqu'il présuppose l'existence d'une variété végétale nouvelle. La question de savoir si l'obtenteur est autorisé à utiliser une matière brevetée dans ses activités d'obtention relève donc toujours de l'exception en faveur de la recherche dans le cadre du droit général des brevets. L'étendue de cette exception, qui est régie en Europe par les législations nationales, n'est pas clairement délimitée, mais on estime dans la plupart des cas que cette exception s'applique à la recherche qui vise à améliorer l'invention. Il ne faut

¹⁴ *Monsanto Co. c. McFarling*, 23 août 2002, 64 USPQ2d 1161, 1166 ("Il est ainsi établi que le droit de conserver des semences de végétaux enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur la protection des obtentions végétales ne confère pas le droit de conserver des semences de végétaux brevetés dans le cadre de la loi américaine sur les brevets"); pour un résumé, se reporter à l'analyse de cette affaire par J. C. Orlet, *Patent World*, décembre 2002/janvier 2003, p. 8.

¹⁵ Article 15.1)iii) de la Convention UPOV (1991); article 15.c) et d) du règlement RPCOV.

¹⁶ Pour plus de détails, voir l'article 12 de la directive européenne sur la biotechnologie et, à titre d'exemple de la mise en œuvre de cette disposition au niveau national, le Règlement de 2002 sur les brevets et la protection des obtentions végétales (licences obligatoires) du Royaume-Uni (Statutory Instruments 2002, n° 247).

pas en déduire automatiquement qu'aucune activité relative à l'amélioration des plantes ne pourra constituer une atteinte à un brevet. Néanmoins, lorsque l'on met en balance, d'une part, les intérêts des titulaires de brevets et, d'autre part, ceux des innovateurs concurrents, le droit européen des brevets semble assez bienveillant à l'égard des concurrents, du moins par rapport, par exemple, au droit des États-Unis en matière de brevets.

c) Étendue du droit à l'égard des agriculteurs (principe de l'épuisement du droit, privilège de l'agriculteur)

Conformément au principe de l'épuisement du droit d'obtenteur énoncé à l'article 16.1) de la Convention UPOV (1991)¹⁷ et à l'article 16.1) du règlement RPCOV, un agriculteur est autorisé à utiliser du matériel végétal protégé pour produire sa récolte. Afin d'obtenir un résultat analogue lorsque le matériel végétal fait l'objet d'un brevet, la directive européenne sur la biotechnologie contient une disposition qui adapte le principe général de l'épuisement des droits en droit des brevets à la situation particulière des brevets protégeant la matière biologique¹⁸.

Néanmoins, le principe de l'épuisement du droit ne peut être invoqué à l'égard d'actes impliquant un cycle de reproduction ultérieur¹⁹. Toutefois, il est d'usage, dans les systèmes de droits d'obtenteur, de reconnaître, dans une certaine mesure, ce qu'on appelle le privilège de l'agriculteur, c'est-à-dire une exception à l'égard des agriculteurs qui utilisent des semences fermières pour produire une récolte supplémentaire. Le système de l'UPOV permet de telles exceptions sous certaines conditions²⁰, et les Parties contractantes y ont eu recours d'une façon plutôt disparate. Traditionnellement, les systèmes nationaux de droits d'obtenteur varient énormément, même en Europe. Toutefois, en 1994, le règlement RPCOV a établi une norme commune pour le régime de protection communautaire des obtentions végétales qui semble également avoir eu pour effet d'harmoniser les systèmes nationaux de

¹⁷ “Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ... qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement...”

¹⁸ L'article 10 de cette directive prévoit ce qui suit : “La protection ... ne s'étend pas à la matière biologique contenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un État membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.”

¹⁹ Tel est ce qui ressort clairement de la réserve énoncée dans l'article 10 de la directive européenne sur la biotechnologie (voir la note 18 ci-dessus). Le raisonnement de la cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis dans l'affaire *Monsanto Company c. McFarling*, 64 USPQ2d 1161, 1167 (2002) (“L'épuisement du droit de brevet consécutif à la “première vente” ne s'applique pas puisque la nouvelle semence obtenue à partir du lot d'origine n'a jamais été vendue”) semble donc aussi valable dans le cadre du droit européen des brevets.

²⁰ Voir l'article 15.2) de la Convention UPOV (1991) (exception facultative).

droits d'obtenteur. D'après cette norme, le privilège de l'agriculteur n'existe que pour certaines espèces de plantes agricoles (plantes fourragères, céréales, pommes de terre, plantes oléagineuses et à fibre) et donne lieu à une rémunération équitable dont seuls les petits agriculteurs sont exemptés²¹.

Il est particulièrement intéressant de noter que la directive européenne sur la biotechnologie a créé une exception identique dans le cadre du droit des brevets; à cet égard, elle renvoie directement au dispositif du règlement RPCOV. En raison du lien établi par le législateur, les brevets et les droits d'obtenteur convergent pleinement à cet égard. Les juristes spécialistes des brevets devront donc suivre de près l'évolution du système européen des droits d'obtenteur au niveau législatif et de son interprétation par les organes judiciaires.

Un aspect important du privilège de l'obtenteur en droit européen concerne le respect par l'agriculteur de son obligation de verser une rémunération équitable au titulaire du droit. Le règlement RPCOV souligne que la responsabilité du contrôle de l'application de ces dispositions incombe exclusivement aux titulaires et que, dans l'organisation de ce contrôle, ils ne peuvent pas avoir recours aux services d'organismes officiels²². Afin de permettre ce contrôle, le règlement prévoit toutefois que toute information pertinente est fournie sur demande aux titulaires par les agriculteurs et les prestataires d'opérations de triage à façon²³. Le règlement d'application donne une liste assez détaillée des renseignements à fournir²⁴, mais une certaine ambiguïté persiste quant aux conditions dans lesquelles le droit à l'information existe.

Il s'est agi en particulier de savoir si le titulaire du droit peut demander les informations pertinentes à n'importe quel agriculteur ou seulement aux agriculteurs qui ont exercé le privilège de l'agriculteur pour la variété protégée. La Cour européenne de justice, saisie par un tribunal allemand, s'est récemment prononcée sur cette question, dans son premier jugement relatif à l'interprétation du règlement RPCOV²⁵.

La Cour a estimé qu'une interprétation de l'article 14.3) du règlement RPCOV selon laquelle tous les agriculteurs, du simple fait qu'ils appartiennent à cette profession, doivent fournir aux titulaires d'un droit les informations demandées irait au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes réciproques de l'obtenteur et de l'agriculteur. Néanmoins, elle a également reconnu qu'il était difficile pour le titulaire de mettre en œuvre son droit à l'information puisque l'examen d'une plante ne permet pas d'établir si elle a été obtenue par l'utilisation du produit de la récolte ou par l'acquisition de semences. Le titulaire doit donc avoir le droit de demander des informations à un agriculteur, dès qu'il dispose d'un indice que ce dernier a exercé ou exercera le privilège de l'agriculteur. En particulier, l'acquisition de matériel de multiplication d'une variété protégée devrait être considérée comme un tel indice.

²¹ Pour plus de détails, voir l'article 14 du règlement RPCOV et le règlement (CE) n° 1768/95 du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application, modifié par le règlement (CE) n° 2605/98 du 3 décembre 1998.

²² Article 14.3), cinquième tiret, du règlement RPCOV.

²³ Article 14.3), sixième tiret, du règlement RPCOV.

²⁴ Voir l'article 8 du règlement n° 1768/95 établissant les modalités d'application.

²⁵ Jugement de la cour (cinquième chambre) du 10 avril 2003, C-305/00, Christian Schulin/Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH, EuZW 2003, 404. La même question fait également l'objet d'un autre renvoi (C-182/01, Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH/W. Jäger) toujours en instance devant la CEJ.

La cour a estimé qu'il devrait être possible pour le titulaire d'un droit de s'organiser pour connaître le nom et l'adresse des agriculteurs qui achètent du matériel de multiplication d'une de ses variétés protégées, quelle que soit la longueur de la chaîne de distribution entre le titulaire et l'agriculteur.

Cette décision de la Cour européenne de justice, qui a également une incidence directe sur l'application des droits de brevet relatifs aux plantes, semble aller dans le sens d'une précédente décision de la Cour suprême fédérale allemande sur les droits d'obtenteur au niveau national²⁶. Néanmoins, cela ne simplifiera certainement pas l'application des droits de propriété intellectuelle en matière de biotechnologie végétale face aux agriculteurs européens.

IV. Conclusions

Malgré sa complexité due à la coexistence de systèmes nationaux et régionaux, le droit européen peut servir de modèle intéressant pour ce qui est des relations entre brevets et droits d'obtenteur. S'agissant du type de protection disponible, il confère une certaine exclusivité au système des droits d'obtenteur en excluant les variétés végétales de la protection par brevet. Néanmoins, étant donné la nature abstraite des droits de propriété intellectuelle, cela n'empêche pas le fait que la protection conférée par des brevets peut être étendue aux plantes appartenant à une variété végétale. L'exclusivité est donc plus formelle que concrète. En ce qui concerne les prérogatives, le droit européen va clairement dans le sens d'une convergence des systèmes, d'une part en énonçant des dispositions établissant expressément des liens de réciprocité en faveur de l'innovateur concurrent (octroi de licences pour dépendance), et d'autre part, en transposant une limitation du droit importante du point de vue économique (privilège de l'agriculteur) du système des droits d'obtenteur dans le système des brevets. L'avenir dira si les questions touchant aux relations entre ces deux systèmes nécessitent une nouvelle évaluation plus précise.

[Fin du document]

²⁶ Décision du Bundesgerichtshof du 13 novembre 2001, X ZR 134/00, GRUR 2002, 238.